

Affaire C-98/98

Commissioners of Customs & Excise contre Midland Bank plc

[demande de décision préjudicielle,
formée par la High Court of Justice (England & Wales),
Queen's Bench Division (Divisional Court)]

« Taxe sur la valeur ajoutée — Première et sixième directive TVA —
Déduction de la taxe payée en amont — Assujetti effectuant à la fois
des opérations taxées et des opérations exonérées — Imputation
des services en amont aux opérations effectuées en aval —
Nécessité d'un lien direct et immédiat »

Conclusions de l'avocat général M. A. Saggio, présentées le 30 septembre 1999	I - 4179
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juin 2000	I - 4198

Sommaire de l'arrêt

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires —
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont —
Assujetti effectuant à la fois des opérations taxées et des opérations exonérées — Taxe*

afférente à des services fournis pour des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit — Droit à déduction — Condition — Existence d'un lien direct et immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction
 (Directives du Conseil 67/227, art. 2, et 77/388, art. 17, § 2, 3 et 5)

Les articles 2 de la première directive 67/227 et 17, paragraphes 2, 3 et 5, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent être interprétés en ce sens que, en principe, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.

Il appartient à la juridiction nationale d'appliquer le critère du lien direct et immédiat aux faits de chaque affaire dont elle est saisie. Un assujetti qui effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée

qui a grevé les biens ou services acquis par lui, dès lors que ceux-ci présentent un lien direct et immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction, sans qu'il y ait lieu de faire une différence selon que s'appliquent les paragraphes 2, 3 ou 5 de l'article 17 de la sixième directive 77/388. Toutefois, un tel assujetti ne peut pas déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services en amont dès lors que ceux-ci ont été utilisés non pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, mais dans le cadre d'activités qui ne sont que la conséquence de celle-ci, à moins que cet assujetti n'établisse, par des éléments objectifs, que les dépenses liées à l'acquisition de tels services font partie du coût des divers éléments constitutifs du prix de l'opération en aval.

(voir points 24, 33, disp. 1-2)